

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 05879

Numéro SIREN : 533 891 974

Nom ou dénomination : A.G.V.

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt 20891

AGV

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 170.000 euros

Siège social : 40, rue Fernand Pelloutier

92100 Boulogne Billancourt

533 891 974 R.C.S NANTERRE

20891

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 21 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un janvier, à neuf heures, les associés ont été convoqués, en assemblée générale extraordinaire.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés

- Monsieur Olivier de Fontenay, propriétaire de 17.000 parts sociales.

Les associés présents possèdent 100% des parts sociales composant le capital. Monsieur Olivier de Fontenay préside la séance en qualité d'associé.

Le Président constate que les associés possèdent plus de la moitié du capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise afin de valider les résolutions proposées, à partir de l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de la gérance ;
2. Examen du projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
3. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
4. Nomination de l'organe de direction,
5. Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

Sur le bureau figure les éléments suivants :

- Les lettres de convocation adressées aux associés ;
- La feuille de présence certifiée exacte par le Président ;
- Le rapport du gérant ;
- Le rapport de Monsieur Pascal LALBIE en sa qualité de commissaire à la transformation ;
- Le projet du texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale ;
- Les statuts de la Société, et le projet de nouveaux statuts ;
- La liste des associés.

L'assemblée donne acte au Président de séance de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2

Le 20/03/2019 Dossier 2019 00024943, référence 9224P02 2019 02615
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

REGIS QUEFFELLEC
Contrôleur des
Finances Publiques

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation établie conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce, du rapport du Commissaire à la Transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code, de transformer la Société AGV en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social (tel qu'il résulte de l'approbation de la Première Résolution ci-avant), restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 170.000 Euros. Il sera désormais divisé en cent soixante-dix (170) actions de mille euros (1.000,00 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE action nouvelle pour DIX part sociale ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L 224-3 du Code de Commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associé ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société pour une durée de 5 ans :



- Monsieur Olivier de Fontenay, né le 7 mars 1973 à Neuilly Sur Seine (92200), de nationalité française, demeurant 40 rue Fernand Pelloutier, 92100 Boulogne Billancourt qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur de Fontenay, qui exerçait jusqu'à présent les fonctions de gérant de la Société, dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive à compter de ce jour de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le procès-verbal qui, après lecture, a été signée par les associés présents ou représentés.

Olivier de Fontenay



AGV

Société par Actions Simplifiée au capital de 170.000 €uros
Siège social : 40, rue Fernand Pelloutier – 92 100 Boulogne Billancourt
RCS Nanterre – 533 891 974

STATUTS

Mise à jour le 21.01.2019

5

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Article 1er - FORME.

Il est constitué une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La société comporte un associé unique possédant toutes les actions mais par suite pourra, par l'effet de la cession, l'apport ou la transmission de tout ou partie des actions, ou par l'effet de la création, de la souscription ou de l'attribution d'actions nouvelles, comporter deux ou plusieurs associés et devenir pluripersonnelle.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale de la société est : AGV.

Sur tous actes et tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est sis 40, rue Fernand Pelloutier – 92 100 Boulogne Billancourt .

Il peut être transféré en tout autre endroit, en France, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE.

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute décision de prorogation de cette durée, est prise par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Article 5 - OBJET SOCIAL.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de façon directe ou indirecte pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.
- L'animation, la gestion, le financement et l'administration, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés, apport ou souscription, acquisition d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques, ainsi que la direction desdites sociétés.
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL.

6.1. – Montant – formation.

Le capital social est fixé à cent soixante dix mille euros (170.000 €) euros, et divisé en cent soixante-dix (170) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000,0€) chacune, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories.

6.2. – Modifications du capital social.

6.2.1. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement décident ou autorisent, sur rapport du Président, toute augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Le cas échéant, les actions nouvelles sont émises soit pour un montant correspondant à leur valeur nominale, soit pour un montant correspondant à leur valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

En cas d'une augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être éventuellement libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération.

Plus largement, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

6.2.2. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement décident ou autorisent la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soient, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et par les présents statuts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte, le cas échéant, à l'égalité entre tous les associés.

Article 7 – ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action confère le droit de vote, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Article 8 – FORME DES ACTIONS.

Les actions revêtent toutes nécessairement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Leur cession s'opère, tant à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

II – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 9 – PRESIDENCE.

La société est représentée, gérée et administrée par son Président.

Article 10 – POUVOIRS DU PRESIDENT.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de décisions pour lesquelles la loi ou les statuts donnent compétence aux associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Président peut toujours, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble

des stipulations des présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 11 - DESIGNATION DU PRESIDENT.

Le premier Président de la société a été désigné par les dispositions constitutives des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le Président sera désigné par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Il peut être associé de la société ou non.

Article 12 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois (3) années prenant fin à la date de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice social précédent celui où prend place le troisième anniversaire de sa nomination ou de son renouvellement, et tenue au cours de l'exercice.

Le Président peut être librement révoqué par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement, à tout moment et sans qu'il soit besoin de justifier d'un quelconque motif.

En outre, le Président est révocable pour cause légitime par le Tribunal de Commerce saisi par n'importe quel associé.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la société, il sera révoqué de plein droit, sans autre formalité, de ses fonctions de Président à compter du jour :

- . de sa dissolution ;
- . de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- . et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce, même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Article 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT.

La rémunération maximum allouée au Président est de 10.000€ Brut mensuel.

Article 14 – COMITÉ DE DIRECTION.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent nommer un Comité de Direction composé de deux à cinq membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, associées ou non de la Société. Le Président, et les éventuels Directeurs Généraux, font partie du Comité de Direction.

Lorsque les membres sont des personnes morales, les dirigeants de ces personnes morales peuvent désigner un représentant non mandataire social. A défaut de désignation d'un représentant, les personnes morales seront représentées par un mandataire social.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour trois (3) ans renouvelables.

Chacun des membres du Comité de Direction est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement, sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs nécessaires pour diriger la Société.

Le Président du Comité de Direction est le Président de la Société. A ce titre, il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés et au Comité de Direction.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de plus de la moitié des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 15 – ALLOCATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION.

Indépendamment des allocations particulières qui peuvent être accordées au Président, le Comité de Direction peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, une fois fixée par la décision de l'associé unique ou les associés délibérant collectivement, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Comité de Direction répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 16 – DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX.

La société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont des personnes physiques (limite d'âge fixée à 75 ans) ou morales, de nationalité française ou étrangère.

La nomination des Directeurs Généraux est faite par le Président.

Article 17 – DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX.

Les Directeurs Généraux exercent leurs mandats pour une durée de trois (3) ans. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation est constatée dans un procès-verbal.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit aux Directeurs Généraux révoqués à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 18 – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Les Directeurs Généraux personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général, sont investies des mêmes pouvoirs que le Président, et en particulier du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 19 – REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision du Président.

Article 20 – CONVENTIONS.

20.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou un directeur général est soumise à l'approbation préalable de l'associé unique ou des associés, sur rapport du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un seuil déterminé par la loi ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est soumise à l'approbation préalable des associés délibérant collectivement, sur rapport du Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.2. Les personnes mentionnées à l'article 18.1 doivent également aviser le commissaire aux comptes des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a droit, le cas échéant, d'en obtenir communication.

20.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent nommer selon les dispositions légales, un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires ainsi qu'un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants.

III – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES DELIBERANT COLLECTIVEMENT

Article 22 – OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES DELIBERANT COLLECTIVEMENT.

Outre les décisions devant être prises à l'unanimité telles qu'indiquées à l'article 24 des présents statuts, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- à la désignation du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme ;
- à la prorogation de la durée de la société ;
- à l'extension ou la modification de l'objet social ;
- à la nomination et la révocation du Président ;
- à la modification des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président, dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 23 – PERIODICITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES DELIBERANT COLLECTIVEMENT / CONSULTATIONS.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 24 – QUORUM /MAJORITE.

Le ou les associés ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des droits de vote. Aucun quorum n'est plus requis pour les décisions des associés délibérant collectivement sur seconde convocation.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions ;
- à l'exclusion d'un associé par la cession forcée de ses actions et la suspension de ses droits non pécuniaires ;
- à l'agrément préalable d'un cessionnaire ;
- aux clauses envisageant le changement de contrôle d'un actionnaire.

De même, l'unanimité est requise pour les décisions portant sur :

- la dissolution anticipée de la société et, le cas échéant, la nomination du liquidateur ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ;
- le changement de nationalité de la société.

Sauf dispositions expresses des présents statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 25 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES DELIBERANT COLLECTIVEMENT.

Les décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence de ce dernier, à la demande de tout associé qui pourra alors procéder à la convocation dans les conditions visées à l'article 24 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement sont prises par tout moyen, notamment en assemblée, par consultation écrite, par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou internet.

Tout associé a le droit de participer à toutes les décisions collectives, en fonction de sa part dans le capital social.

Article 26 – LES ASSEMBLEES D'ASSOCIES.

La convocation à l'Assemblée du ou des associé(s) est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée.



Lorsque les décisions collectives sont prises par Assemblée et dans le cas de l'approbation des comptes de la société, le commissaire aux comptes est également convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée et/ou de la décision portant sur l'approbation des comptes.

L'Assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le(s) associé(s) pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaire. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé peut assister aux assemblées et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société ; ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Article 27 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.

Pour toutes les décisions de l'associés unique ou des associés délibérants collectivement où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé ou aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux Comptes.

Le(s) associé(s) peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement, prendre copie de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité action et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux Comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 28 - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des décisions collectives du ou des associé(s) sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

IV - DIVERS

Article 29 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 30 - APPROBATION DES COMPTES.

Le Président arrête les comptes de l'exercice qui seront communiqués à l'associé unique ou aux associés délibérant collectivement, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.

La dissolution de la société n'intervient qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission ainsi que dans les hypothèses suivantes visées à l'article 1844-7 du Code civil :

- expiration du temps pour lequel la société a été constituée sauf prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts ;
- réalisation ou extinction de son objet ;
- annulation du contrat de société ;
- dissolution anticipée décidée par les associés ;
- dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- survenance d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Dans l'hypothèse d'une décision de prorogation prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ces derniers doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société à l'effet de statuer sur la décision de prorogation. A défaut, tout associé peut demander au tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle et si l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions suivantes prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil :

- les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution ;
- une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ;
- la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas d'absorption par une autre société, de constitution d'une société nouvelle par voie de fusion, de transmission de son patrimoine à une autre société par voie de fusion et en cas de transmission universelle de son patrimoine à son associé unique personne morale.

Un liquidateur sera alors nommé par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuant à l'unanimité, ou si les associés n'ont pu procéder à cette désignation, par décision de justice. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuant à l'unanimité règlent le mode de liquidation et déterminent les pouvoirs du ou des liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre les Associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Article 33 - NOMINATIONS.

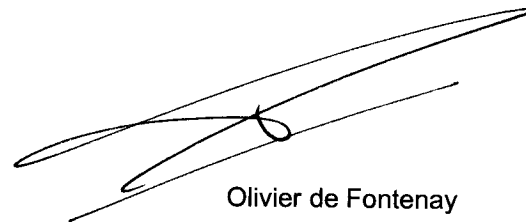
Est nommé comme premier Président pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- Monsieur Olivier de Fontenay, né le 7 mars 1973 à Neuilly sur Seine, habitant au 40, rue Fernand Pelloutier – 92 100 Boulogne Billancourt.

Article 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Croissy sur Seine, le 21.01.2019, en 6 exemplaires originaux.



Olivier de Fontenay